

Directives concernant la rédaction des rapports d'étude approfondie Élargissement à quatre voies de la route 2 entre Perth-Andover et Woodstock (Nouveau-Brunswick) – route transcanadienne

INTRODUCTION

Objectif

Transports Canada et Pêches et Océans Canada ont préparé ces «Directives de rédaction des rapports d'étude approfondie – Élargissement à quatre voies de la route 2 entre Perth-Andover et Woodstock – projet de route transcanadienne» (les «Directives») à titre d'autorités responsables en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ces directives ont été rédigées en collaboration avec d'autres organismes fédéraux et provinciaux. Elles comprennent les renseignements nécessaires au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait à l'enregistrement du projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* du Nouveau-Brunswick. Ces directives établissent la portée du projet et la portée de l'évaluation environnementale et fixent notamment les principaux facteurs et les éléments environnementaux importants dont doit tenir compte cette évaluation environnementale.

Le document est divisé en deux parties principales : contenu du rapport d'étude approfondie et présentation. Il présente en introduction le projet, les autorités responsables, la mise en application des processus d'évaluation environnementale, la portée du projet et les exigences relatives à la participation du public.

Historique

La route transcanadienne (route 2) traverse le Nouveau-Brunswick, entre la Nouvelle-Écosse et le Québec, sur 519 km dont il reste une section d'environ 130 km (ou 25 %) à élargir à quatre voies.

Le 14 août 2002, les gouvernements fédéral et provincial se sont engagés à réaliser l'élargissement à quatre voies de la route transcanadienne (route 2) au Nouveau-Brunswick. La modification proposée du tronçon reliant Perth-Andover à Woodstock s'effectuera sur environ 70 km et sera financée par le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique (FCIS). Le gouvernement fédéral assumera 50 % des coûts estimés à 400 millions de dollars. Le FCIS a été annoncé dans le budget 2001 et l'entente sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, conclue entre Infrastructures Canada, Transports Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, a été signée le 30 avril 2003.

L'ouvrage proposé débutera immédiatement au sud de l'échangeur entre la route transcanadienne et la route 190, dans le village de Perth-Andover, se poursuivra à River de Chute, Florenceville et Hartland, et se terminera au voisinage de l'intersection entre la route transcanadienne et la route 550 (chemin Connell), dans la ville de Woodstock.

Le promoteur de ce projet est le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, qui en supervisera la construction et l'exploitation.

Mise en application des processus d'évaluation environnementale fédéral et provincial

Le projet proposé est défini par le terme «projet» dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* et par le terme «ouvrage» dans le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* du Nouveau-Brunswick. Le gouvernement fédéral assumant 50 % du financement par l'intermédiaire du FCIS, le projet nécessitera une évaluation environnementale en vertu de la *LCEE* [«déclencheur» du financement, en vertu du paragraphe 5(1)]. Remarque : si l'évaluation environnementale détermine que le projet a des effets environnementaux négatifs importants, Transports Canada peut décider de ne pas appuyer le projet ou de le transmettre à une commission d'examen. Transports Canada, qui sera chargé de l'attribution du financement par l'intermédiaire d'Infrastructures Canada, sera une autorité responsable de l'application de la *LCEE*. Transports Canada et Infrastructures Canada seront en liaison constante durant le processus, de manière que ce dernier organisme puisse également remplir les obligations qui lui incombent en tant qu'autorité responsable du projet. Pêches et Océans Canada (MPO) a déterminé que certains des ouvrages de franchissement de cours d'eau importants de ce projet routier nécessitaient une approbation en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. De plus, la construction de certains de ces ouvrages de franchissement pourrait entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson; elle requiert donc une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Ces deux exigences réglementaires sont fixées par la *LCEE (Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées)*. MPO est chargé de la délivrance de ces autorisations et, à ce titre, il constituera également une autorité responsable en matière d'application de la *LCEE*. Les autorités responsables se sont entendues pour désigner Transports Canada comme autorité responsable principale.

Comme le projet comportera la construction d'une route publique ouverte en toutes saisons, longue de plus de 50 km et située dans une nouvelle emprise, il nécessitera une étude approfondie, comme l'exige l'alinéa 29(b) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

Transports Canada et Pêches et Océans Canada ont informé le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick de l'application de la *LCEE*. Les deux autorités responsables se sont entendues pour déléguer la réalisation de l'évaluation environnementale et la rédaction du rapport d'étude approfondie (REA) au ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB), conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*.

Le promoteur du projet devra fournir une ébauche du rapport d'étude approfondie à Transports Canada, qui la transmettra aux autres organismes fédéraux et provinciaux pour analyse et commentaires. Transports Canada s'assurera ensuite que le promoteur répond de façon adéquate aux questions et commentaires formulés. Avant l'achèvement du rapport, les deux autorités responsables devront s'assurer que les mesures d'atténuation et les recommandations proposées, et les conclusions du rapport sont satisfaisantes. Le promoteur doit également veiller à suivre la dernière édition du Plan de protection de l'environnement et du Guide environnemental de MDTNB et d'y faire référence dans le REA final. Ce dernier sera transmis au ministre de l'Environnement et à l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale qui organiseront une consultation publique sur ce rapport. À l'issue de cette

consultation, le Ministre déterminera, en vertu de l'article 23 de la *LCEE*, si le projet requiert un complément d'évaluation par l'intermédiaire d'une médiation ou d'une commission d'examen, ou si les autorités responsables peuvent fournir le financement et accorder les autorisations fédérales permettant au projet d'aller de l'avant.

En vertu du *Règlement sur la coordination fédérale de la LCEE*, les ministères fédéraux suivants ont indiqué être en mesure de fournir de l'expertise pour l'analyse de cette évaluation environnementale : Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada.

Sur le plan provincial, le Comité consultatif technique (CCT) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick a analysé l'information fournie lors de l'enregistrement du projet et a remis au promoteur une liste de renseignements requis. Il a indiqué que les questions et problèmes soulevés devraient être traités dans le rapport d'étude approfondie exigé par la *LCEE*. Le CCT a également indiqué qu'il souhaitait analyser les différentes ébauches du REA, au fur et à mesure de leur achèvement. À l'issue de l'analyse de la version finale, une décision relative à l'étude d'impact environnemental sera prise au niveau provincial par rapport au projet.

Portée du projet

La portée du projet fait référence aux divers éléments de l'ouvrage proposé qui seront considérés comme formant le projet aux fins de l'évaluation environnementale. Elle doit inclure l'ouvrage principal et les activités et travaux annexes directement reliés, ou interreliés, à la construction et à l'exploitation du projet principal. Le projet principal est le projet pour lequel l'attribution fédérale est exercée. Dans le cadre de ce projet, le financement qui doit être assuré par le Bureau de l'infrastructure, concerne l'intégralité de la construction de la route entre Perth-Andover et Woodstock.

La portée du projet est donc définie comme étant la construction, l'exploitation et l'entretien du tronçon de 70 km de route entre Perth-Andover et Woodstock, et tout travail annexe associé à ces phases. Plus précisément, la portée comprend ce qui suit : la construction, l'exploitation et l'entretien des échangeurs, voies de raccordement et modifications des routes existantes nécessaires à l'intégration à la nouvelle route, des ouvrages et ponts de franchissement de cours d'eau; des modifications, le déplacement ou le retrait des structures existantes; l'exploitation, la fermeture ou la restauration des zones d'emprunt, des zones de déblais et d'entreposage; et, au besoin, la construction et l'exploitation de haltes routières et de postes de pesée. Elle ne comprend pas le déclassement (à l'exception de celui des structures temporaires durant la construction) de la route, car il n'est pas actuellement envisagé. La portée du projet ne comprend pas le transport du personnel ou des matériaux vers l'emplacement du projet, que ce soit pour la construction ou l'exploitation. Elle ne comprend pas non plus la fabrication des matériaux du projet (p. ex. ponceaux, éléments de pont préfabriqués, etc.) réalisée dans des usines qui fonctionnent indépendamment du projet.

Participation du public

Il est entendu que le promoteur, lors de la conception de son projet, a mené plusieurs séances de consultation auprès du public le plus susceptible d'être directement touché par le projet. Le promoteur est encouragé à poursuivre de telles consultations et à informer les personnes et collectivités touchées de la progression du projet et des modifications apportées, ainsi que des mesures d'atténuation des effets environnementaux possibles du projet.

De plus, durant l'évaluation environnementale, le promoteur est aussi encouragé à consulter les groupes d'intérêt particulier au Nouveau-Brunswick de demander la protection de certains éléments environnementaux pouvant être touchés par le projet. Le promoteur doit leur fournir de l'information sur son projet et leur offrir la possibilité d'exprimer leurs préoccupations particulières et de donner leur point de vue sur des solutions de rechange à la réalisation du projet et des mesures d'atténuation supplémentaires.

Participation des Premières Nations

En plus de consulter le public général, il est demandé au promoteur de communiquer avec les représentants des Premières Nations pour les informer du projet. Il doit déployer tous les efforts possibles pour travailler en collaboration avec les Premières Nations afin de déterminer les terres et ressources utilisées actuellement à des fins traditionnelles par les Autochtones et susceptibles d'être touchées par le projet. Le promoteur doit offrir la possibilité aux Premières Nations pouvant être touchées par le projet d'exprimer leur point de vue et de participer à l'élaboration de mesures d'atténuation des effets environnementaux possibles du projet. Il doit à cet effet communiquer avec Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) pour connaître les bandes des Premières Nations qu'il doit consulter.

Partie 1 CONTENU DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE

1.0 Introduction

1.1 Aperçu du projet

Cette section présente au lecteur le rapport d'étude approfondie et le projet proposé. Elle plutôt pour objectif de fournir un contexte, car la description détaillée du projet suivra. Le projet proposé doit être décrit en bref, y compris son emplacement, ses éléments, ses activités associées, son calendrier détaillé, ses coûts et autres caractéristiques essentielles. Le projet doit être décrit dans le contexte de la réalisation globale des projets d'élargissement à quatre voies de la route transcanadienne. Cette section doit également identifier le promoteur du projet.

1.2 Objectif et justification du projet

Étant entendu que le projet peut avoir des effets environnementaux négatifs, cette section doit examiner la raison d'être du projet et sa nécessité publique.

Le projet proposé sera conçu de façon à réaliser certains objectifs spécifiques. Ces objectifs doivent être décrits dans le rapport.

1.3 Contexte réglementaire

Décrire les raisons pour lesquelles l'évaluation environnementale est effectuée, y compris ses déclencheurs. Cette section doit également décrire les lois, règlements, politiques et plans (p. ex. utilisation des terres et des ressources) auxquels est soumis le projet. Si l'évaluation du projet est effectuée selon plusieurs processus établis par plusieurs administrations (fédérale et provinciale), ces processus et administrations doivent être indiqués.

2.0 Solutions de rechange

2.1 Solutions de rechange au projet

Cette section doit décrire de façon fonctionnelle différentes solutions de rechange au projet. La description doit porter, entre autres, sur les autres moyens de transport, sur la modification de la route existante et sur la non réalisation du projet. La faisabilité des solutions de rechange au projet doit être étudiée et leurs capacités à répondre aux objectifs et à la nécessité du projet doivent être prises en compte. L'examen doit, dans une certaine mesure, tenir compte des effets environnementaux du projet proposé par rapport à ceux des solutions de rechange et inclure les principaux effets environnementaux supplémentaires de ces solutions.

2.2 Autres moyens d'exécuter le projet

Cette section doit indiquer les autres moyens d'exécuter le projet, techniquement et économiquement faisables et susceptibles de répondre raisonnablement aux objectifs de ce même projet. Ces autres moyens doivent comprendre une solution préférable du point de vue environnemental. À cette fin, l'analyse doit porter sur la solution préférée et sur au moins un autre trajet techniquement et économiquement faisable. Le rapport doit détailler la méthode de sélection des trajets de rechange, notamment les contraintes techniques, environnementales et socioéconomiques prises en compte.

Plus particulièrement, cette section doit décrire la méthode suivie pour la sélection du trajet préféré et examiner les critères sur lesquels s'appuie cette sélection. Le rapport doit comprendre une carte illustrant le tracé préféré, les tracés de rechange évalués et les contraintes environnementales utilisées pour l'analyse. Le promoteur doit décrire les améliorations apportées au trajet à la suite des consultations avec le public et avec les groupes d'intérêt particulier.

Pour les ouvrages de franchissement de cours d'eau importants, indiquer les autres moyens de traverser pris en évalués. Fournir les raisons de la sélection des méthodes préférées. Si les solutions faisables ou autorisées sont limitées par des exigences réglementaires, ces exigences doivent être clairement indiquées dans le rapport. Si la conception définitive de certains des ouvrages de franchissement de cours d'eau n'est pas encore connue, le promoteur devra décrire de façon plus détaillée chaque technique susceptible d'être employée. Les effets environnementaux possibles, les avantages et inconvénients de chaque technique, et les mesures d'atténuation associées à leur mise en œuvre doivent également être décrits. Le lecteur doit parfaitement comprendre quelle technique sera utilisée dans quelle situation.

Lorsque nécessaire, des emplacements et des conceptions de rechange des installations accessoires techniquement et économiquement faisables doivent aussi être présentés. Remarque : ces exigences s'appliquent plus aux éléments principaux du projet qu'aux installations accessoires.

Les solutions de rechange doivent être suffisamment détaillées pour que leurs effets environnementaux et les raisons de la sélection des solutions préférées soient apparents. Les critères de sélection des solutions de rechange doivent être définis, ainsi que leur importance relative. La sélection des solutions de rechange préférées doit s'appuyer sur une méthode clairement définie comprenant au moins les critères suivants :

- Capacité à répondre aux objectifs du projet;
- Faisabilité technique, juridique et économique;
- Capacité de limiter la portée des effets négatifs sur l'environnement naturel (p. ex. évitement des terres humides, des zones sensibles du point de vue environnemental et des habitats importants pour les oiseaux migrateurs et les espèces dont la conservation est préoccupante) et sur l'environnement humain, et de maximiser les effets environnementaux positifs.

3.0 Description du projet et des activités

Cette section du rapport sur l'étude exhaustive décrit les particularités du projet jusqu'aux phases planifiées de construction, d'exploitation et d'entretien pendant la durée de vie du projet. La description doit aussi traiter des modifications aux routes existantes, le démontage de toutes les structures existantes le long du tracé de la route proposée, et de toutes les installations accessoires nécessaires à la construction et à l'exploitation de la route. En définissant le projet et en décrivant les activités, le rapport d'étude exhaustive doit faire ressortir les activités du projet les plus susceptibles de générer des effets environnementaux. La description du projet est limitée aux méthodes alternatives d'exécution préférées du projet, telles que déterminées dans la section 2.2.

La description détaillée du projet doit comprendre une description des éléments et activités suivants :

- L'emplacement et la propriété des terres touchées par les différents éléments du projet. Une carte de localisation doit être fournie présentant le tracé de la route, les principales infrastructures existantes, les utilisations des terres touchées et des terres adjacentes, les aires d'évacuation des déchets, les zones d'emprunt et les caractéristiques environnementales importantes;
- Les caractéristiques du projet (vitesse de la circulation, débit de la circulation, caractéristiques de sécurité, liens avec les infrastructures routières existantes, comment l'environnement a influencé la conception du projet, p. ex. gradation des pentes, problèmes d'inondation);
- La construction, l'installation et l'exploitation des installations accessoires comme les haltes routières, les postes de pesée et le matériel de surveillance climatique, selon le besoin;
- La préparation du site et son nettoyage (végétation, enlèvement de terre et de roche, évacuation connexe ou méthodes d'entreposage, enlèvement ou modification aux structures existantes, remplissage, emplacement des zones d'emprunt et des carrières, activités de dynamitage);
- Substratum producteur d'acide. Les types de roches présentes dans les zones du projet et leur potentiel de production d'acide doivent être fournis. Indiquer l'emplacement et une estimation du volume de substratum net producteur d'acide devant être perturbé, s'il y a lieu;
- L'évacuation des déchets de construction et de démolition (conformément aux *Lignes directrices pour le choix de l'emplacement et l'exploitation d'un lieu d'élimination des débris de construction et de démolition*) ;
- La coupe des arbres, la récupération et l'élimination des déchets de bois pour toutes les zones du projet;
- La coupe et le remplissage (volume, source, transport, entreposage et évacuation);
- Toutes les traverses de cours d'eau, et toute déviation de cours d'eau et nouveaux tracés de chenal;
- Tous les franchissements de terres humides qui ne peuvent être évitées;
- Les corridors artificiels proposés pour les déplacements de la faune;
- L'utilisation, le transport et l'entreposage des matières dangereuses et en vrac nécessaires à l'achèvement du projet (y compris les matériaux de pavage);

- La réception, la manutention de l'équipement et les zones d'entreposage;
- L'entreposage de la machinerie et du carburant;
- Les méthodes de construction, les détails du calendrier (heure, fréquence, durée des activités et éléments du projet);
- Les types d'entretien requis dans des conditions normales et les réparations ou l'entretien d'urgence dans des conditions climatiques les plus sévères; et
- Le plan de déclassement doit être fourni pour toutes les structures temporaires, y compris les voies d'accès, routes d'emprunt, zones d'entreposage de pétrole, sites de réception, de manutention et entreposage d'équipement.

Il peut être difficile de séparer les éléments et les activités du projet de l'atténuation, car il arrive que certaines mesures d'atténuation soient des pratiques normales. Il faut inclure ces pratiques d'atténuation normales mises en œuvre dans cette section même si l'emplacement fait partie de la description du projet. Les mesures d'atténuation spécifiques à un site ou au projet doivent être incluses dans la section relative aux atténuations.

4.0 Environnement existant

L'objectif de cette section est de décrire l'environnement pouvant être potentiellement touché par le projet. L'environnement existant doit être décrit de manière suffisamment détaillée et dans la mesure nécessaire pour soutenir l'évaluation des effets environnementaux potentiels et élaborer les atténuations qui peuvent s'avérer nécessaires. La section doit identifier la zone d'étude et décrire les éléments de l'environnement existant, leur interrelation et leur sensibilité aux perturbations. Si les données détenues par le gouvernement, les municipalités, les Autochtones ou d'autres organismes (voir Annexe 1) sont inadéquates ou non représentatives, le promoteur de la proposition doit compléter la description de l'environnement en utilisant les inventaires réalisés selon les méthodes généralement acceptées. Le rapport doit fournir toutes les informations nécessaires pour comprendre ou interpréter les données (méthodologie, dates de l'inventaire, emplacement des sites d'échantillonnage, etc.)

La description de l'environnement existant donnée par le promoteur doit être suffisamment détaillée pour permettre d'identifier, d'évaluer et de déterminer l'importance des effets environnementaux négatifs pouvant être causés par le projet, d'identifier adéquatement et de caractériser les effets bénéfiques du projet. Le promoteur doit également faire des relevés, s'il y a lieu. En ce qui a trait au relevé sur les terres humides, les oiseaux migrateurs et les espèces faisant l'objet d'un intérêt spécial de conservation (y compris les plantes vasculaires rares) dans la zone du projet, ils doivent être effectués selon les méthodes acceptables à Environnement Canada et au ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick. Si les données documentaires ont été extrapolées ou manipulées de quelque façon que ce soit pour décrire les conditions environnementales dans la zone du projet, les méthodes de modélisation et les équations doivent être décrites et également inclure les calculs ou caractéristiques qualitatives des marges d'erreur, selon le besoin.

Le promoteur du projet est encouragé à mettre l'accent de l'évaluation environnementale sur les éléments environnementaux importants (EEI). Cette description doit comprendre, mais sans se limiter à ces EEI, les processus et interactions susceptibles d'être touchés par le projet proposé tels qu'identifiés par le public, les services et organismes gouvernementaux, les autres parties intéressées et le promoteur lui-même. L'emplacement de ces EEI doit être

indiqué sur les cartes ou graphiques. Le promoteur doit indiquer les méthodes utilisées pour identifier les EEI importants en la matière, ainsi que le raisonnement et la justification qui ont permis de sélectionner certains EEI et d'en exclure d'autres.

En plus de décrire les EEI, le promoteur doit fournir les renseignements de base sur les conditions existantes des EEI. Il devrait ainsi présenter des données et informations réparties sur une période de temps suffisante pour établir des normes, tendances et extrêmes, dans la mesure où de telles informations sont disponibles ou nécessaires pour permettre de comprendre les effets environnementaux potentiels du projet. Le promoteur doit commenter la qualité et la fiabilité de ces données et leur applicabilité quant à l'utilisation qui en est faite, et identifier clairement les écarts, insuffisances et incertitudes, particulièrement ceux devant être corrigés aux fins d'un suivi.

Les EEI que le promoteur prend en considération doivent comprendre, entre autres, les éléments suivants :

- L'original et son habitat
- Les espèces dont la conservation est préoccupante¹
- Le poisson et son habitat
- Les terres agricoles
- La forêt de feuillus des Appalaches
- Les oiseaux migrateurs
- Les terres humides
- La qualité de l'eau
- La qualité de l'air

La description des conditions naturelles doit comprendre toutes les informations reliées à tous les EEI identifiés et les éléments environnementaux suivants :

Environnement physique

- a) géologie du substrat rocheux et son hydrogéologie (y compris les informations sur le potentiel du substratum producteur d'acide);
- b) géologie de surface et des terres;
- c) pentes sensibles et rives de ruisseaux;
- d) zone d'instabilité du sol et zones d'inondation;
- e) changement de microclimat local et climat régional et météorologie;
- f) caractéristiques géologiques ou de forme de terrain spéciales, sensibles ou uniques (p. ex. terres humides, zone de ruisseau et riveraines dans un rayon minimum de 500 m de la ligne médiane);
- g) emplacement et condition de sites contaminés existants, y compris tout site de dépotoir connu et points de contamination d'eau usée dans la zone d'étude;

¹ Les espèces dont la conservation est préoccupante comprennent les espèces énumérées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada [COSEPAC], identifiées comme S1, S2 et S3 par le Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique [CDCCA], désignées dans les listes provinciales, ou considérées comme « sensibles ».

- h) qualité de l'eau, paramètres physiques et chimiques importants des eaux souterraines et de surface, au niveau du bassin hydrographique et du sous-bassin, notamment :
- données de base sur la qualité de l'eau et relevé quantitatif;
 - utilisation et utilisateurs actuels des ressources en eau;
 - données des accumulations de sel estimées pour la zone.
- i) Niveaux sonores ambiants à caractériser pour différents emplacements le long du corridor où le bruit de la circulation sur la route proposée pourrait avoir un effet environnemental important sur l'environnement des humains et des espèces fauniques sensibles.
- j) conditions climatiques;
- Décrire la qualité de l'air pour inclure, sans nécessairement s'y limiter, la vitesse et la direction des vents, la hauteur des précipitations et leur composition chimique. Il faut porter attention à la question des niveaux des matières particulaires ambiantes (MP) dans les zones où les activités de construction, d'exploitation et d'entretien pourraient exacerber les conditions existantes. (Remarque : Des MP inférieures ou égales à 10 microns, et inférieures ou égales à 2,5 microns sont des substances toxiques en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.)
 - Décrire les régimes de temps le long de la route proposée conformément à la construction, l'exploitation et l'entretien de la route, en tenant compte des conditions extrêmes pouvant se présenter et des scénarios de changement climatique applicables. Inclure comment la neige, la glace et les facteurs éoliens peuvent changer selon les conditions géographiques et les saisons, et comment celles-ci sont reliées au projet proposé.
 - Décrire les niveaux de précipitation maximums probables utilisés et comment ils sont reliés au projet proposé.

Environnement biologique

- a) la végétation aquatique, riveraine et les environnements terrestres, y compris un inventaire des forêts (espèces, zones, quantité et valeur commerciale), en portant une attention particulière aux espèces dont la conservation est préoccupante ou les espèces probablement désignées comme telles et les espèces d'importance économique et culturelle;
- b) les espèces fauniques (espèces migrateurs, terrestres, semi-aquatiques et aquatiques) et leur habitat (sur le plan de l'abondance, la distribution, la diversité, la productivité et la santé), en portant une attention particulière aux espèces dont la conservation est préoccupante, les espèces récréatives et de valeur commerciale, et les espèces utilisées par les communautés autochtones comme aliment ou à des fins sociales ou cérémoniales. Les relevés et enquêtes nécessaires pour compléter les données disponibles doivent être effectués pour les oiseaux migrateurs, y compris les oiseaux aquatiques et des forêts. Les méthodes utilisées pour ces relevés doivent être acceptables aux ministères provinciaux appropriés et à Environnement Canada.
- c) les terres humides dans la zone d'influence prévue, identifier l'emplacement, la superficie et la classe et procéder à une évaluation des terres humides (M^{me} Lee Swanson, MRNENB, au 506 453-2440, peut fournir un inventaire numérique des terres humides). La vraie valeur de l'écosystème et la fonction de chaque terre humide doivent être examinées par des enquêtes sur place à l'aide de méthodes d'évaluation exhaustives qui calculent les valeurs des composants, des attributs et les valeurs fonctionnelles. Les relevés de terrain et les enquêtes nécessaires pour compléter les données disponibles doivent être effectués d'une manière jugée acceptable par les services provinciaux appropriés et Environnement

Canada. L'objectif du gouvernement fédéral de n'obtenir aucune perte nette de fonction de terre humide, tel que décrit dans la Politique fédérale sur la conservation des terres humides et le Guide de mise en œuvre y afférent, forment la base de toutes les évaluations des terres humides qui seront potentiellement touchées directement ou indirectement.

- d) Le poisson et son habitat observés dans les cours d'eau directement ou indirectement reliés au projet doivent être évalués. Ces évaluations doivent être basées sur la méthodologie du *MPO et du MRNE pour les relevés sur les cours d'eau et l'évaluation de l'habitat*.

Environnement socioéconomique

- a) environnement social, économique et culturel de la zone du projet;
- b) répartition de la population et des collectivités;
- c) attitudes et préoccupations courantes de la population locale et régionale, des utilisateurs de la route et des installations récréatives et des autres à l'égard du projet;
- d) planification des stratégies ou développement proposé dans la zone du projet en ce qui concerne l'utilisation des terres et de l'eau;
- e) conflits ou restrictions actuels ou potentiels quant aux modèles d'utilisation actuelle de la terre (p. ex. Autochtones, sites contaminés, services publics);
- f) sites historiques, archéologiques, culturels et paléontologiques de la zone (une évaluation détaillée, y compris une enquête sur le terrain des effets environnementaux potentiels sur ces sites doit être effectuée par un archéologue autorisé)
- g) patrimoine architectural (fournir des informations supplémentaires sur les 21 bâtiments touchés par le projet – communiquer avec M. Richard Phillips, agent du patrimoine, au 506 453-8125, pour obtenir des informations);
- h) zones protégées comme les parcs, sanctuaires ou terres humides, établies ou proposées
- i) niveau et valeur des utilisations récréatives, éducatives, panoramiques ou autres utilisations sociales de la zone du projet (p. ex. utilisation des parcs, de la pêche, de la chasse, du piégeage, de sentiers, particulièrement le Sentier international des Appalaches).

Remarque : Les zones suivantes, importantes, du point de vue environnemental sont situées à proximité du projet proposé :

- Estuaire et fleuve Saint-Jean ;
- Forêt de feuillus de Perth-Andover;
- Forêt de feuillus de Summerfield;
- Lac Ketch;
- Tourbière du ruisseau Brock;
- Pont de Woodstock-Meduxnekeag;
- Peuplement caducifolié de Moody (Iron Ore) Hill;
- Lac Payson;
- Pente de feuillus d'Upper Woodstock;
- Feuillus de la route 95;
- Forêt de Bedell Settlement

5.0 Participation du public

Chaque facette du programme de participation du public devra être précisée et les résultats devront être indiqués dans la présente section du rapport d'étude approfondie. Le promoteur devra expliquer de quelle façon il a consulté les résidents et les organisations qui seront probablement touchés par le projet ainsi que les autres parties qui pourraient s'intéresser à celui-ci. Il faudra décrire qui a été consulté, l'objectif de ces consultations, la méthodologie employée et les résultats. Les résultats du programme de participation publique et des séances d'information doivent expliquer en détail de quelle façon les commentaires du public ont été traités, ainsi que les modifications et mesures d'atténuation ou engagements supplémentaires découlant de ces consultations.

Une sous-section distincte devra fournir le même genre de renseignements pour documenter les consultations effectuées auprès des Premières Nations.

Consultation des organismes experts

Fournir une liste des ministères et organismes fédéraux et provinciaux qui ont été consultés dans le cadre de l'évaluation environnementale. Des renseignements sur ces consultations auprès de ces ministères et organismes, les préoccupations soulevées par ces derniers et la façon dont elles ont été traitées ainsi que les discussions relatives à tout problème non résolu lors de ces consultations devront être fournis dans cette section du rapport.

Groupes à consulter

Les groupes suivants, entre autres, devraient être consultés :

- Meduxnekeag River Association - M. Stephen Wells, au 506 325-1100,
- Canards Illimités
- La Fondation pour la protection des sites naturels du Nouveau-Brunswick – La personne-ressource au MENB est Nelda Craig, au 506 457-4846.

6.0 Effets environnementaux, mesures d'atténuation proposées et importance des effets résiduels

La présente section devrait :

- a) indiquer tout effet environnemental négatif que pourrait avoir le projet sur les EEI choisis ainsi que les effets de ces changements sur la santé humaine, les conditions socioéconomiques, le patrimoine physique et culturel, et l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples des Premières Nations;
- b) indiquer les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de découler de la combinaison du projet à d'autres projets ou activités passés ou futurs, ainsi que les effets environnementaux de défaillances ou accidents possibles;
- c) décrire et justifier ce que prévoit le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet et évaluer l'efficacité de ces plans;

- d) indiquer les effets environnementaux négatifs (y compris la perte permanente d'habitat) du projet et ce que prévoit le promoteur pour les indemniser;
- e) évaluer les effets environnementaux résiduels et leur importance;
- f) pour ce qui est des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet, évaluer leur capacité à répondre aux besoins actuels et futurs.

Afin de faciliter l'examen du REA, on devrait y inclure un tableau indiquant les effets environnementaux, les mesures d'atténuation proposées et les effets résiduels négatifs.

Méthodes

Cette section devra décrire les méthodes utilisées pour mettre au point la stratégie d'étude des interactions entre le projet et chaque EEI ainsi que les méthodes employées pour prévoir et évaluer les effets environnementaux possibles des activités du projet. S'il est nécessaire de donner une description détaillée d'une méthode précise (p. ex., modèle informatique utilisé pour prévoir la dispersion des émissions ou la capacité d'autoépuration), cette description devra être incluse comme document à l'appui.

Ces méthodes seront utilisées pour évaluer la validité et l'exactitude des prévisions concernant les effets environnementaux. Pour ce qui est de la modélisation quantitative et des prévisions, les hypothèses du modèle, la qualité des données et les niveaux de confiance devront être décrits dans cette section.

Les prévisions peuvent être effectuées autrement que par des moyens techniques, scientifiques ou d'ingénierie. Les consultations ou l'apport du savoir traditionnel pourraient avoir joué un rôle dans la détermination et la prévision des effets environnementaux. Si tel est le cas, ces méthodes devront être documentées dans la présente section.

Les conseils dont il faut tenir compte pour évaluer les effets environnementaux sont donnés à l'annexe 1.

Limites de l'évaluation environnementale

Cette section devra définir les limites de l'évaluation environnementale. En définissant les limites spatiales et temporelles du projet, (p. ex., empreinte du projet, zones d'influence et calendrier) et les EEI (p. ex., répartition, dans le temps et dans l'espace, de la population touchée), le promoteur établira un cadre de référence pour la définition et l'évaluation des effets environnementaux associés au projet. Les limites de l'évaluation environnementale devront être définies pour le projet et pour chaque EEI.

Décrire les motifs et la méthodologie ayant servi à définir les limites spatiales et temporelles de la zone d'influence.

La période dont devra tenir compte le promoteur pour décrire et prévoir les effets environnementaux du projet devra comprendre le début de toute activité associée au projet avant la construction et englober la construction et l'exploitation, ainsi que l'entretien et les réparations.

Le rapport devra préciser pourquoi les diverses limites et échelles ont été choisies.

Effets environnementaux

En prévoyant et en évaluant les effets environnementaux négatifs et positifs possibles du projet, le promoteur devra fournir des détails importants et énoncer clairement les éléments et les fonctions du milieu pouvant être perdus ou améliorés en précisant où, dans quelle mesure, pendant combien de temps et quel en sera l'effet dans l'ensemble. Le promoteur devra définir l'ampleur, l'étendue géographique, la durée, la fréquence, la réversibilité et le contexte écologique et socioculturel ainsi que le contexte économique pour chaque effet environnemental afin de faciliter l'évaluation de l'importance de ces effets environnementaux.

Les effets environnementaux du projet sur les environnements physiques, biologiques et socioéconomiques existants devront être définis et évalués, les mesures d'atténuation et d'indemnisation proposées devront être décrites, et les effets résiduels et leur importance devront être définis et évalués. Cette évaluation devra être centrée sur les EEI indiqués dans la section précédente. Toutefois, le promoteur devra aussi veiller à ce que l'analyse des effets environnementaux tienne compte des éléments suivants :

- a) rejets de polluants lors de toutes les phases du projet proposé, comme l'exhaure des roches acides, et toute substance considérée comme toxique selon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LPPE)*, comme le sel de voirie et les particules;
- b) qualité et quantité de l'eau, y compris les eaux souterraines (en particulier les effets sur les puits découlant des activités de dynamitage à moins de 500 m de l'emprise proposée), le ruissellement et les eaux de surface du bassin hydrographique. Remarque : la désaffectation des puits doit être effectuée conformément au *Règlement sur les puits d'eau - Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick.
- c) poisson et habitat du poisson, surtout aux ouvrages de franchissement de cours d'eau (dégradation de la fonction de l'écosystème ou modification de la productivité);
- d) autres utilisateurs ou sources d'eau comme les écloseries;
- e) végétation, faune et oiseaux et leur habitat, surtout les espèces dont la conservation est préoccupante ou les espèces qui pourraient être désignées ainsi, et les espèces qui ont une importance économique et culturelle (dégradation de la fonction de l'écosystème ou modification de la productivité);
- f) conditions atmosphériques et modification de la qualité de l'air local découlant du projet et ses effets possibles sur la santé, les microclimats et le climat (p. ex., particules et gaz à effet de serre) dans la zone de l'étude aux heures de pointe et à d'autres moments;
- g) effet, sur les espèces fauniques sensibles, du bruit et de l'augmentation possible des niveaux de bruit de fond dus aux activités de construction routière et à la circulation;
- h) modification des émissions de gaz à effet de serre par suite du déboisement et de la perte de carbone des sols; discuter des pertes possibles de puits de carbone (p. ex., arbres immatures); une source d'information recommandée pour appuyer ces calculs est le rapport intitulé *Estimating the Carbon Losses from Deforestation in Canada*, de D. Robinson, W.A. Kurz et C. Pinkham, qui peut être consulté à www.nccp.ca/NCCP/pdf/Deforest_Canada.pdf;
- i) réseau hydrographique, érosion et débit des cours d'eau;
- j) stabilité des pentes et zones d'inondation;
- k) modification de la fonction des terres humides;

- l) changements économiques négatifs, dont la perte de valeur des propriétés et la perte de revenus dues à une modification de l'environnement (piégeage, chasse, potentiel récréatif, etc.);
- m) changements dans les dimensions des terrains, la proximité des maisons et des bâtiments et la marge de retrait par rapport à la nouvelle emprise, modifications nécessaires de l'accès aux bâtiments, déménagement nécessaire de communautés ou de foyers et expropriation, et morcellement des terres, y compris les changements dans la taille ou la superficie des «restes» de parcelles de terre en vue d'un aménagement ultérieur possible;
- n) changements dans la qualité de vie dus à la construction, à l'exploitation et à la modification du projet, y compris, entre autres, des problèmes comme le bruit, la poussière et la circulation, la baisse de la qualité de l'air et de l'eau, la modification des caractéristiques visuelles et topographiques de la zone;
- o) utilisation actuelle et future des terres et de l'eau, y compris les changements au niveau des possibilités liées à l'esthétique ou à l'économie, à l'éducation et aux loisirs, en raison de la construction, de l'exploitation et des modifications du projet;
- p) terres agricoles (perte de superficie ou de revenus, modifications nécessaires du drainage agricole, problèmes d'accès aux terres et pour la machinerie et les animaux d'élevage);
- q) lots boisés productifs (perte de superficie boisée, de productivité et de valeur économique);
- r) infrastructure existante, comme les routes existantes, les lignes de transport d'énergie, les emprises existantes, la distance des hôpitaux et des services de protection publique;
- s) sites archéologiques, historiques, culturels et panoramiques;
- t) restrictions temporaires et permanentes relatives à l'utilisation des terres lors de la construction, de l'exploitation et des modifications;
- u) changement au niveau du transport local et régional, y compris, entre autres, les changements dans les débits de circulation, les vitesses moyennes, les heures de circulation, les sources et les destinations, les taux d'accident, le trafic induit et les types de véhicules;
- v) navigation aux endroits où la route croisera des cours d'eau navigables;
- w) utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones.

Dans la mesure du possible, la description de ces effets environnementaux et des mesures d'atténuation proposées devra tenir compte de l'ensemble des connaissances de la collectivité relatives à l'environnement et aux mesures d'atténuation appropriées et efficaces.

Mesures d'atténuation

Le promoteur devra décrire les mesures générales et spécifiques prévues pour atténuer les effets environnementaux négatifs possibles du projet. Les mesures d'atténuation sont définies comme suit : maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation ou tout autre moyen.

Les mesures d'atténuation devraient correspondre aux exigences de l'ensemble des lois, des règlements, des lignes directrices, des politiques, des plans de gestion, des spécifications et des meilleures pratiques de gestion (y compris celles indiquées à l'annexe 1). Les mesures

d'atténuation doivent être indiquées de façon hiérarchique, en commençant par les mesures qui visent à éviter les effets environnementaux, suivies des mesures de réduction, puis des mesures d'indemnisation.

Les mesures d'atténuation doivent être définies pour tous les EEI dans le milieu physique, biologique et socioéconomique lorsque requis. Toutes les mesures d'atténuation proposées devront être décrites en fonction des phases, du calendrier et de la durée. Ces descriptions devront comprendre les méthodes, l'équipement, les procédures et les politiques associés aux mesures d'atténuation ou à l'indemnisation proposées. Les stratégies de gestion normalisées doivent être indiquées ou établies s'il n'en existe pas. Le promoteur devra décrire et évaluer l'efficacité des mesures proposées et évaluer les risques d'échec des mesures d'atténuation et la gravité possible des conséquences. Des renseignements devront être fournis au sujet des méthodes d'atténuation semblables utilisées dans le cadre de projets similaires et de leur efficacité.

S'il y a lieu, le promoteur devra indiquer quelles autres mesures d'atténuation ont été envisagées (y compris les diverses composantes de ces mesures) et expliquer pourquoi elles n'ont pas été retenues. Les compromis entre les économies réalisables et l'efficacité des diverses mesures d'atténuation doivent être justifiés. Le promoteur devra préciser qui sera responsable de la mise en œuvre de ces mesures ainsi que le système de responsabilisation prévu.

Indemnisation

Pour ce qui est des mesures proposées pour atténuer les effets environnementaux négatifs possibles, le promoteur devra détailler ses plans et politiques d'indemnisation quant aux effets résiduels négatifs, y compris l'indemnisation pour :

- a) la perte d'habitat du poisson conformément à la politique de Pêches et Océans Canada pour la gestion de l'habitat du poisson;
- b) les dommages causés par les activités du promoteur à l'environnement, aux propriétés ou aux terres ou aux ressources d'autrui;
- c) la perte de fonction des terres humides conformément à la Politique fédérale sur la conservation des terres humides aux endroits où il est impossible d'éviter les impacts.

Le promoteur devra aussi inclure une description des mesures d'indemnisation prises pour des projets d'infrastructure antérieurs ainsi que de l'efficacité de ces mesures.

Importance

Le rapport devra comprendre une analyse détaillée de l'importance des effets environnementaux résiduels négatifs possibles. Les effets résiduels comprennent les effets négatifs qui peuvent demeurer à chaque étape du projet après la mise en œuvre des mesures d'atténuation ou d'amélioration, y compris les interventions d'urgence et plans d'urgence. Le rapport devra fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux personnes qui l'examinent d'étudier et de comprendre comment le promoteur a jugé l'importance des effets environnementaux. Le promoteur devra définir les termes utilisés pour décrire le degré d'importance. Il pourra se fonder sur les critères suivants pour évaluer l'importance des effets :

- a) ampleur;
- b) étendue géographique;
- c) moment d'occurrence, durée et fréquence;
- d) degré de réversibilité des effets ou de possibilité d'atténuation;
- e) contexte écologique et socioculturel;
- f) probabilité d'occurrence;
- g) capacité des ressources renouvelables et non renouvelables (y compris, entre autres, les zones récréatives) à répondre aux besoins présents et futurs;
- h) normes, lignes directrices ou objectifs.

La détermination de l'importance et la probabilité des effets environnementaux résiduels importants sont au cœur de la décision relative au projet et c'est en fonction d'elles qu'il sera décidé si une autorité responsable peut entamer un plan d'action relatif au projet ou si celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation plus poussée du projet en étant soumis à un examen public. C'est pourquoi le REA doit indiquer clairement si les effets environnementaux négatifs sont importants, non importants ou incertains, compte tenu des mesures d'atténuation. Il faut noter que si les effets environnementaux sont jugés importants ou incertains, le projet sera soumis à un examen public, c'est-à-dire qu'il fera l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, comme le précise l'article 23 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Dans le rapport d'étude approfondie, les méthodes utilisées pour déterminer l'importance doivent être bien documentées et les résultats de cette détermination doivent être facilement associés à ces méthodes. Ces méthodes devront comprendre non seulement l'analyse des résultats et du jugement professionnel, mais aussi les consultations effectuées auprès du public et des experts appropriés. Cette section du rapport devra documenter les hypothèses utilisées pour déterminer l'importance et, lorsqu'on prévoira des effets environnementaux importants, l'incertitude entourant ces prévisions devra être clairement indiquée. Si ces résultats ou prévisions s'avèrent par la suite inexacts, la détermination de l'importance ne s'appliquera plus. Le rapport devra faire état du niveau de confiance associé aux prévisions puisque celui-ci a une incidence sur la validité de la détermination de l'importance. Le rapport devra aussi indiquer les opinions divergentes.

Effets sur l'utilisation durable des ressources renouvelables

Le promoteur devra indiquer les effets environnementaux négatifs possibles sur la capacité des ressources renouvelables qui seront probablement touchées de façon importante par le projet à répondre aux besoins actuels et futurs. Le promoteur devra indiquer clairement les ressources renouvelables qui pourraient être touchées par le projet et les critères utilisés pour déterminer si leur utilisation durable sera touchée de façon importante.

L'utilisation durable des ressources renouvelables est étroitement liée aux effets environnementaux cumulatifs. Par exemple, un effet négatif sur l'utilisation durable de ressources renouvelables, comme des pêches, peut découler d'un effet environnemental cumulatif d'un projet ou peut être un effet environnemental cumulatif à lui seul.

Défaillances et accidents possibles

Le promoteur devra indiquer et décrire les risques de défaillances ou d'accidents associés au projet ainsi que leurs effets environnementaux négatifs possibles. La description devra comprendre les mesures de protection prises par le promoteur à l'égard de ces risques ainsi que les procédures d'urgence prévues. Il faudra tenir compte des possibilités de fuites et de déversements accidentels lors de la construction et de l'exploitation, ainsi que des collisions et autres accidents éventuels.

Effets de l'environnement sur le projet

Les dangers environnementaux qui pourraient toucher le projet devront être décrits et les effets envisagés de ces dangers sur le projet proposé devront être documentés. Cette section du rapport devra faire le point sur l'effet possible de l'environnement sur les phases de construction et d'exploitation du projet, y compris les conditions atmosphériques et le climat. Tous les renseignements nécessaires sur le climat pour justifier les déclarations faites dans l'évaluation devront être fournis. Les questions comme l'érosion, les vents, les inondations, les précipitations très importantes, les glissements de terrain ou les éboulements, les sols instables, les séismes ou la contamination des sols doivent être abordées. De plus, le promoteur devra expliquer de quelle façon il sera tenu compte de ces effets possibles dans la conception du projet. L'importance des effets de l'environnement sur le projet devra être déterminée.

Il faudra déterminer raisonnablement les changements climatiques possibles selon les tendances passées et prévues. Une source importante de données climatiques est le Centre de climatologie de l'Atlantique d'Environnement Canada :

Environnement Canada
Centre de climatologie de l'Atlantique
77, rue Westmorland, bureau 400
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 6Z3
Téléphone : 506 451-6006
Télécopieur : 506 451-6010
Courriel : climate.atlantic@ec.gc.ca

Effets environnementaux cumulatifs

Le promoteur devra indiquer et évaluer les effets environnementaux négatifs cumulatifs du projet combiné aux autres projets passés, présents et futurs. L'approche et la méthodologie utilisées pour déterminer et évaluer les effets cumulatifs devront être expliquées.

Des conseils sur la façon d'étudier les effets environnementaux cumulatifs dans le cadre d'une évaluation environnementale sont fournis dans le guide de référence intitulé *Évaluation des effets cumulatifs – Guide du praticien*, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, édition de février 1999. L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs devra être limitée aux autres projets ou activités qui se déroulent actuellement ou se sont déroulés dans la zone de l'étude depuis 1981. Le promoteur devra aussi indiquer les projets futurs (c.-à-d. qui sont examinés actuellement et qui ont de fortes chances d'obtenir des fonds) au cours des cinq prochaines années (avant 2008).

L'évaluation des effets cumulatifs devra porter sur les EEI suivants :

- l'original et son habitat
- les espèces dont la conservation est préoccupante (y compris les oiseaux migrateurs)
- l'habitat du poisson et la qualité de l'eau
- les terres agricoles
- la forêt de feuillus des Appalaches
- les terres humides

7.0 Programmes de suivi

Cette section du rapport devrait expliquer la nécessité d'un programme de suivi et les exigences de ce programme. Un programme de suivi est un processus officiel continu qui sert à vérifier la justesse de l'évaluation environnementale du projet et à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation. Si le programme de suivi révèle des effets négatifs imprévus, on devrait modifier en conséquence les mesures d'atténuation existantes ou, au besoin établir de nouvelles mesures d'atténuation ou d'indemnisation.

Dans le rapport, il importe que les objectifs du programme soit clairement définis et aussi précis que possible puisqu'ils constitueront la base du programme détaillé de surveillance et de suivi qui sera conçu et mis en œuvre une fois le projet approuvé. Le programme devrait prévoir l'établissement de conditions de base avant toute perturbation du site, ce qui permettra de procéder à une comparaison une fois les travaux de construction et de restauration terminés.

Le facteur déterminant de la mise en œuvre d'un programme de suivi est l'incertitude ou la méconnaissance entourant soit l'analyse et les prévisions inhérentes à l'évaluation environnementale, soit les mesures d'atténuation. L'évaluation doit permettre de déterminer si, par exemple, telle nouvelle technique de modélisation ou telle mesure d'atténuation non éprouvée introduit un certain degré d'incertitude et, le cas échéant, quels sont les risques correspondant aux inexactitudes de l'analyse ou à l'inefficacité des mesures d'atténuation.

Cette section du rapport devrait fournir suffisamment de renseignements sur les programmes de surveillance et de suivi pour permettre à l'évaluateur de déterminer si ceux-ci peuvent réellement être efficaces et permettre d'atteindre les objectifs fixés ci-dessus. Les programmes de surveillance et de suivi devraient viser essentiellement les effets environnementaux entourés de l'incertitude et des risques les plus élevés.

Le rapport devra aborder les aspects suivants :

- a) la nécessité d'un tel programme de suivi et ses objectifs;
- b) comment il sera structuré et appliqué;
 - les éléments de l'environnement (c.-à-d. les émissions atmosphériques, l'érosion, l'utilisation de l'habitat, etc.) qu'on devra surveiller;
 - les endroits où on exercera une surveillance;
 - la fréquence et la durée des activités de surveillance;
 - les protocoles concernant l'interprétation des résultats du suivi et les mesures à prendre en fonction des constatations.
- a) les pénalités en cas de non conformité;
- b) les rôles à jouer dans un tel programme par le promoteur, les organismes de réglementation et autres intervenants;
- c) les sources de financement du programme;
- d) les rapports à rédiger.

8.0 Conclusions et recommandations

Cette section du rapport devrait décrire les conclusions des autorités responsables sur la nature des effets environnementaux du projet.

Il y a quatre conclusions possibles.

1. Le projet ne devrait pas entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, au besoin.
2. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants, qui ne sont pas justifiés.
3. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants, qui ne sont peut-être pas justifiables dans les circonstances.
4. Il n'est pas sûr que le projet ait des effets environnementaux négatifs importants.

La décision finale concernant le projet sera rendue après que l'Agence et le public auront examiné le rapport d'étude approfondie et que le ministre de l'Environnement aura décidé de la prochaine étape du processus.

Cette section devrait résumer les effets environnementaux négatifs prévus du projet et inclure les questions ou les préoccupations en suspens, toutes conditions d'approbation jugées appropriées et d'autres aspects du projet pouvant influencer sur la décision.

PARTIE II PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE

Le rapport d'étude approfondie doit être constitué d'un seul document indépendant fournissant suffisamment de renseignements pour faciliter la prise de décision concernant la possibilité d'effets environnementaux négatifs importants ou la nécessité d'effectuer une évaluation plus approfondie. Il devrait donner suffisamment de détails pour permettre au lecteur de comprendre les relations existant entre le projet, les composantes de l'environnement, les effets potentiels, les mesures d'atténuation et les conclusions présentées.

Le rapport devrait inclure un tableau comportant des renvois au présent guide. Si des renseignements supplémentaires sont fournis pour répondre aux questions des évaluateurs, ils devraient être intégrés dans la version définitive du rapport d'étude approfondie. Un tableau de renvois devrait être fourni pour chaque révision du rapport.

Comme le rapport est destiné au public, les renseignements devraient être présentés dans un langage non technique, lorsque c'est possible et approprié; un résumé non technique devrait être inclus. Lorsque la complexité des sujets abordés exige l'emploi de termes techniques, il faut inclure un glossaire des termes techniques et des acronymes. Le promoteur devra fournir des graphiques, des diagrammes et des cartes permettant de clarifier le texte, ainsi que des dessins en perspective qui montrent clairement à quoi ressemblerait le site après les travaux d'aménagement. Les cartes devront être établies à un nombre restreint d'échelles courantes afin de permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés.

Le promoteur devra fournir 15 exemplaires d'une version provisoire du rapport d'étude approfondie à Transports Canada qui agira possiblement comme principale autorité responsable pour le projet. Les responsables de Transports Canada présenteront le rapport aux autres autorités fédérales et provinciales aux fins d'examen et de commentaires. La version provisoire du rapport d'étude approfondie devrait être soumise à la personne suivante :

Debbie deGrasse
Gestionnaire de programmes routiers
Transports Canada
Place de Ville, 330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Une fois le rapport achevé, le promoteur devra soumettre une copie électronique du rapport en format PDF, en anglais et en français, pour qu'elle soit publiée sur le site Web de l'ACEE. Il devra également soumettre 25 exemplaires du rapport (en anglais et en français) à distribuer aux autorités fédérales et provinciales pour que celui-ci soit versé au registre public et disponible dans les centres de consultation.

Annexe 1 – BASES DE DONNÉES À CONSULTER

Sélection de renseignements et de lignes directrices concernant les oiseaux migrateurs

- Atlas of Breeding Birds of the Maritime Provinces – 1992 (Atlas des oiseaux nicheurs des Maritimes – 1992)
- Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs (1998)
- Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs (1998) (disponibles sur le site Web suivant : www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/index_f.cfm)
- Zones importantes pour la conservation des oiseaux au Canada (disponible sur le site Web suivant : www.ibacanada.com/francais.html)
- Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique (www.accdc.com)
- Groupes de naturalistes locaux

Sélection de renseignements et lignes directrices concernant les terres humides

- *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*, et le document connexe, *Guide de mise en œuvre à l'intention des gestionnaires des terres fédérales* (disponibles sur les sites Web suivants : www.cws-scf.ec.gc.ca/habitat/ramsar/docs/FPWC.pdf et www.cws-scf.ec.gc.ca/habitat/ramsar/docs/FPWCI.pdf)
- Conseil nord-américain de conservation des terres humides - (CNACTH) (Canada) : *Guide d'évaluation des terres humides*
- Guide de mise en œuvre du principe d'aucune perte nette du CNACTH
- Cadre de mise en application de la publication du CNACTH : « *Atténuation des terres humides au Canada* »
- Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides (1998)(disponible sur le site Web suivant : www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/wetl/index_f.cfm)
- Inventaire des terres humides du Nouveau-Brunswick
- Terres humides des provinces Maritimes : Documentation révisée relative à l'inventaire des terres humides (1996)

Sélection de renseignements et lignes directrices concernant les substances toxiques et la qualité de l'environnement

- Liste des substances toxiques et liste des substances d'intérêt prioritaire de la LCPE (*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*) (disponibles sur le site Web suivant : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/subs_list/ToxicList.cfm) et rapports d'évaluation connexes (disponibles sur le site Web suivant : www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm)
 - Les lignes directrices suivantes publiées en vertu de la LCPE (disponibles sur le site Web suivant : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/guidelines/Guidelines.cfm)
Objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air ambiant au Canada
Recommandations pour la qualité de l'eau en vue de la protection de la vie aquatique
Recommandations canadiennes pour la qualité des sédiments : protection de la vie aquatique
Recommandations canadiennes pour la qualité des sols: protection de l'environnement et de la santé humaine
 - Standards pancanadiens (disponibles sur le site Web suivant : www.ccme.ca/initiatives/standards.fr.html)
- La base de données ENVIRODAT d'Environnement Canada devrait être incluse comme source de référence pour les données sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Les renseignements concernant ces données et les renseignements sur les personnes-ressources figurent sur le site Web des archives de données Envirodat d'Environnement Canada (www.msc-smc.ec.gc.ca/climate/index_f.cfm)
 - L'étude approfondie devrait tenir compte de toutes les sources de renseignements sur les espèces dont la conservation est préoccupante, y compris le Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique (CDCCA), les organismes provinciaux, et les listes les plus récentes du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), ainsi que les rapports connexes de situation sur les espèces (www.cosewic.gc.ca/fra/sct5/index_f.cfm). Toutes les espèces observées dans la zone du projet qui figurent dans la liste du COSEPAC, qui sont classées dans les catégories S1, S2, et S3 par le CDCCA, ou qui sont considérées comme des espèces en péril par le gouvernement du Nouveau-Brunswick devraient être indiquées pour qu'on en tienne compte dans l'étude approfondie.
 - On peut obtenir des renseignements sur le rapport des résultats de la *surveillance de la qualité de l'air au Nouveau-Brunswick* en communiquant avec les intervenants concernés du Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGLNB).

On peut obtenir des renseignements sur le Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique (RNSPA) en communiquant avec les responsables concernés :

Publications sur la protection de l'environnement
Service de la protection de l'environnement
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3